



DEPARTEMENT du GARD

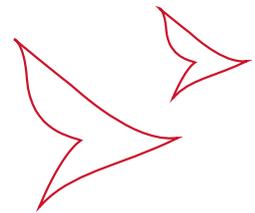
**COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS**

Hôtel de Ville – 376, avenue des Mimosas – 30 340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

---

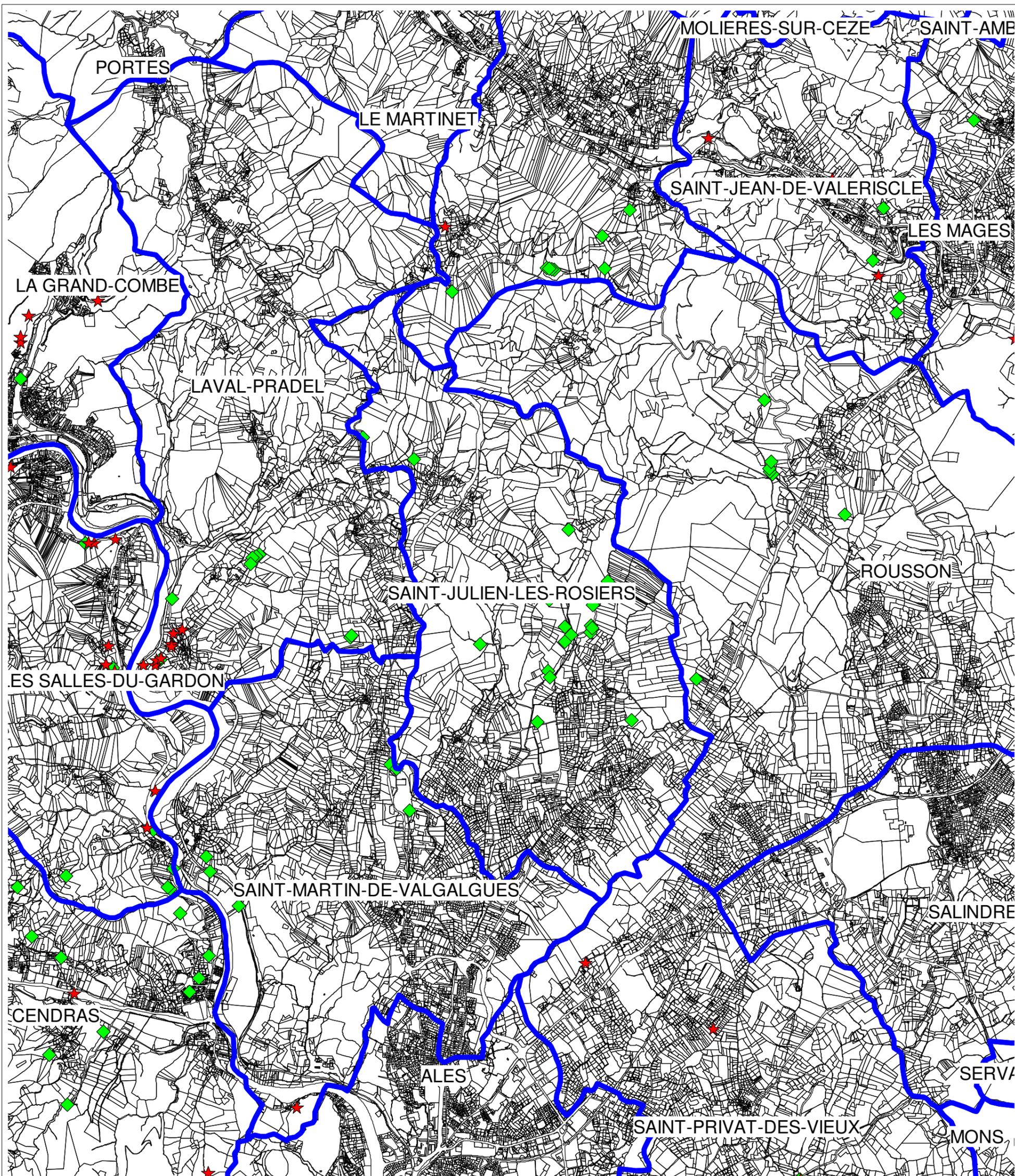
# PLAN LOCAL D'URBANISME

**Élaboration**



---

Cavités / Sismique / Sols pollués



**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Gard**

**SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS**

**Légende**

- ★ Mouvement de Terrain
- ◆ Cavités souterraines

**SOTUR**

**Unité  
Culture du risque**

**Mars 2012**

**Echelle 1:40 000**

**N**



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques  
Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre  
☎ 04 66 62.62.24 ou 04 66 62 62 54  
herve.favier@gard.gouv.fr  
christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 AVR. 2011

Le Préfet du Gard

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
liste in fine

**Objet :** Porter à Connaissance (PAC) concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard.

**P.J. :** 2 décrets et 1 arrêté du 22 octobre 2010 relatifs au risque sismique ;

l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement de travaux ;

Plaquette valant annexe technique : la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011 ;

Document d'information sur la prévention du risque sismique dans le Gard ;

Documents sur le renforcement du bâti existant et futur ;

Carte de zonage sismique du département ;

Liste des communes par niveau d'aléa sismique.

Chaque année dans le monde, une importante agglomération est touchée par un séisme.

En France métropolitaine, le plus grave séisme connu au XX<sup>ème</sup> siècle est celui de Lambesc en Provence (1909, intensité VIII-IX à l'épicentre). Depuis 20 ans, 8 séismes d'intensité supérieure ou égale à VI ont été recensés. Cette valeur sur l'échelle d'intensité correspond au début des dégâts sur les constructions. Il s'agit notamment des séismes ayant eu lieu dans les Pyrénées centrales en 1980 et en 2002, à Annecy en 1996, ce dernier ayant causé plus de 61 millions d'euros de dommages.

Historiquement l'intensité maximale ressentie dans le département du Gard est de niveau VII, ayant engendrée des dégâts matériels tels que maisons fissurées et cheminées démolies. Ce fut en particulier le cas à Meynes et Montfrin en 1946.

Les séismes étant un risque majeur contre lequel l'homme ne peut agir directement et dont la prévision reste très lacunaire, sa protection ne peut être que passive. On ne peut en effet empêcher un séisme d'avoir lieu, mais on peut en revanche prendre des dispositions pour minimiser ses conséquences humaines et limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Cette limitation passe d'abord par l'adaptation des structures des bâtiments et des ouvrages d'art aux sollicitations dynamiques.

C'est dans cet objectif que le **plan séisme** a été initié en 2005 à la suite du séisme qui a secoué la Guadeloupe en 2004. Ce plan a reçu son corpus réglementaire le 22 octobre 2010.

Le plan séisme dote la France d'un nouveau zonage sismique basée sur des données actualisées et des nouvelles méthodes de calcul, divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

Zone d'aléa très faible, dénommée zone de sismicité 1 ;  
Zone d'aléa faible, dénommée zone de sismicité 2 ;  
Zone d'aléa modérée, dénommée zone de sismicité 3 ;  
Zone d'aléa moyenne, dénommée zone de sismicité 4 ;  
Zone d'aléa forte, dénommée zone de sismicité 5.

- Pour la zone de sismicité 1, aucune prescription parasismique particulière n'est imposée pour les bâtiments à risque normal,
- pour les quatre autres zones de sismicité, des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans certaines conditions.

**Toutes les communes du Gard sont concernées par cet aléa, à des degrés divers : 7 communes sont situées en zone de sismicité 1, 219 communes sont situées en 2 et 127 en 3.**

La cartographie des zones de sismicité est issue des décrets n°2010-1255 et n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et de l'arrêté du 22 octobre 2010. Les règles de constructions font référence à une réglementation de niveau européen : l'EUROCODE 8, destinée à remplacer les règles parasismiques (PS 92) en vigueur en France.

L'objectif de cette nouvelle réglementation est d'assurer le non effondrement des constructions, y compris des maisons individuelles. Ainsi même si le zonage ne définit pas de zones inconstructibles au titre de cet aléa, des dispositions constructives et de gestion, détaillées dans la plaquette jointe, sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant.

Ces nouvelles dispositions impactent d'une part l'instruction des permis de construire, d'autre part la planification.

## 1) Dans le cadre de l'application du droit des sols

Le code de l'urbanisme a prévu que certaines demandes de permis de construire déposées dans les communes situées en zone de sismicité 2 ou supérieure, contiennent une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception. Une autre attestation est imposée au stade de la réalisation.

Ainsi, au titre de l'article R 431-16-b du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire doivent être obligatoirement accompagnées d'un document attestant que le maître d'ouvrage a reçu l'avis d'un contrôleur sur la prise en compte des règles parasismiques au stade de la conception du projet (pièce PC12 ou PCMI 13).

Pour le département du Gard, cette attestation est obligatoire pour toute demande de permis de construire des bâtiments d'importance III (dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ou pour leur importance socio-économique, notamment établissements scolaires ou recevant du public) ou IV (dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public) situés dans les zones de sismicité 2 et 3. En sont donc exclues toutes les demandes de permis de construire dans les 7 communes de zone de sismicité 1 (Aigues Mortes, Aimargues, Le Cailar, Le Grau du Roi, Saint Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze et Vauvert), et toutes les demandes de permis de construire des bâtiments d'importance I ou II (risque minime à moyen pour les personnes ou l'activité économique : habitations individuelles, ERP de catégorie 4 ou 5...). Le détail exhaustif de ces catégories figure aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010.

Par ailleurs, pour ces bâtiments soumis à obligation de fournir une attestation à la conception, l'article R.462-4 du code de l'urbanisme impose que la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) soit accompagnée d'une attestation (pièce AT 2) d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques.

L'arrêté du 10 septembre 2007 relatif à ces deux attestations est joint au présent envoi.

Ces attestations sont imposées pour tous les permis déposés à compter du 1er mai 2011.

## 2) Dans le cadre de la planification

a) pour les communes dont le plan local d'urbanisme ou la carte communale est en cours d'élaboration ou de révision, le présent envoi constitue un porter à connaissance (PAC) complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme.

Bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme, vous mentionnerez le niveau d'aléa sismique de votre commune dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme et y intégrerez la plaquette jointe au présent PAC en tant que condition spéciale de construction.

**b) pour les communes dont le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale n'est pas en cours d'élaboration ou de révision**, le présent envoi constitue un porter à connaissance spécifique sur l'aléa sismique.

Vous veillerez à intégrer le niveau de sismicité ainsi que leurs recommandations constructives dans la prochaine évolution de votre document conformément au point précédent (a).

Dans tous les cas, même en l'absence de document d'urbanisme, vous rendrez disponible la carte du niveau d'aléa sismique de votre commune, et vous pourrez utilement joindre la plaquette aux personnes venant retirer un formulaire de permis de construire, ou aux professionnels de votre secteur.

En effet, il est important de sensibiliser la population au risque sismique, ces dispositions entrant en vigueur le 01 mai 2011.

Par ailleurs, je vous informe que les dispositions énoncées dans le présent porter à connaissance seront prochainement reprises dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) actuellement en cours de révision par mes services, et seront mises en ligne sur les sites internet IAL (Information des Acquéreurs et des Locataires) de la Préfecture du Gard et du Ministère en charge du développement durable ([www.prim.net](http://www.prim.net)).

En conséquence, ces prescriptions devront être transcrites dans votre Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Vous devrez délivrer une information concernant ces dispositions auprès de vos administrés par toute voie utile (site internet communal, journal ...), en application des articles R125-9 à 14 du code de l'Environnement, qui instaurent et définissent les modalités d'accès des citoyens à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

Pour plus d'informations, je vous communique les adresses des sites internet détaillant ce risque dans le Gard :

- x le site du brgm: <http://www.planseisme.fr/>
- x le site de prim.net: <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
- x le site de la DREAL LR  
[http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id\\_rubrique=451](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=451)

Le Préfet,

*H. Bouziges*

Hugues BOUSIGES

Communes situées en zone de sismicité 1 (aléa très faible)

AIGUES-MORTES  
AIMARGUES  
LE CAILAR  
LE GRAU-DU-ROI

SAINT-GILLES  
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE  
VAUVERT

Communes situées en zone de sismicité 2 (aléa faible)

AIGREMONT  
AIGUES-VIVES  
ALES  
ALZON  
ANDUZE  
ARPHY  
ARRE  
ARRIGAS  
ASPERES  
AUBAIS  
AUBORD  
AUBUSSARGUES  
AUJAC  
AUJARGUES  
AULAS  
AUMESSAS  
AVEZE  
BAGARD  
BEAUVOISIN  
BELLEGARDE  
BERNIS  
BESSEGES  
BEZ-ET-ESPARON  
BLANDAS  
BOISSET-ET-GAUJAC  
BOISSIERES  
BONNEVAUX  
BORDEZAC  
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES  
BOUILLARGUES  
BOURDIC  
BRAGASSARGUES  
BRANOUX-LES-TAILLADES  
BREAU-ET-SALAGOSSE  
BRIGNON  
BROUZET-LES-QUISSAC  
CAISSARGUES

CALVISSON  
CAMPESTRE-ET-LUC  
CANAULES-ET-ARGENTIERES  
CANNES-ET-CLAIRAN  
CARDET  
CARNAS  
CASSAGNOLES  
CASTELNAU-VALENCE  
CAUSSE-BEGON  
CAVEIRAC  
CENDRAS  
CHAMBON  
CHAMBORIGAUD  
CLARENSAC  
CODOGNAN  
COLLORGUES  
COGNAC  
COMBAS  
CONCOULES  
CONGENIES  
CONQUEYRAC  
CORBES  
CORCONNE  
CRESPIAN  
CROS  
CRUVIERS-LASCOURS  
DEAUX  
DIONS  
DOMESSARGUES  
DOURBIES  
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-  
SOSSENAC  
EUZET  
FOISSAC  
FONS  
FONTANES  
FOURQUES

FRESSAC  
GAGNIERES  
GAILHAN  
GAJAN  
GALLARGUES-LE-MONTUEUX  
GARONS  
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE  
GENERAC  
GENERARGUES  
GENOLHAC  
JUNAS  
LA CADIERE-ET-CAMBO  
LA CALMETTE  
LA GRAND-COMBE  
LA ROUVIERE  
LA VERNAREDE  
LAMELOUZE  
LANGLADE  
LANUEJOLS  
LASALLE  
LAVAL-PRADEL  
LE MARTINET  
LE VIGAN  
LECQUES  
LEDIGNAN  
LES PLANS  
LES PLANTIERS  
LES SALLES-DU-GARDON  
L'ESTRECHURE  
LEZAN  
LIOUC  
LOGRIAN-FLORIAN  
MALONS-ET-ELZE  
MANDAGOUT  
MANDUEL  
MARGUERITTES  
MARS  
MARTIGNARGUES  
MARUEJOLS-LES-GARDON  
MASSANES  
MASSILLARGUES-ATTUECH  
MAURESSARGUES  
MEJANNES-LES-ALES  
MIALET  
MILHAUD  
MOLIERES-CAVAILLAC  
MONOBLLET  
MONS  
MONTAGNAC  
MONTDARDIER

MONTEILS  
MONTIGNARGUES  
MONTMIRAT  
MONTPEZAT  
MOULEZAN  
MOUSSAC  
MUS  
NAGES-ET-SOLOGUES  
NERS  
NIMES  
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE  
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN  
PARIGNARGUES  
PEYREMALE  
PEYROLLES  
POMMIERS  
POMPIGNAN  
PONTEILS-ET-BRESIS  
PORTES  
PUECHREDON  
QUISSAC  
REVENES  
RIBAUTE-LES-TAVERNES  
ROBIAC-ROCHESSADOULE  
RODILHAN  
ROGUES  
ROQUEDUR  
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES  
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE  
SAINT-BAUZELY  
SAINT-BENEZET  
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE  
SAINT-BRESSON  
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN  
SAINT-CHAPTES  
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES  
SAINT-CLEMENT  
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS  
SAINT-DEZERY  
SAINT-DIONIZY  
SAINTE-ANASTASIE  
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE  
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE  
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM  
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES  
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET  
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES  
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS  
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON  
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT

SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES  
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON  
SAINT-JEAN-DE-SERRES  
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE  
SAINT-JEAN-DU-GARD  
SAINT-JEAN-DU-PIN  
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF  
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS  
SAINT-LAURENT-LE-MINIER  
SAINT-MAMERT-DU-GARD  
SAINT-MARTIAL  
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES  
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE  
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES  
SAINT-PAUL-LA-COSTE  
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX  
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES  
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU  
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE  
SAINT-THEODORIT  
SALINDRES  
SALINELLES  
SARDAN

SAUMANE  
SAUVE  
SAUZET  
SAVIGNARGUES  
SENECHAS  
SERVAS  
SOMMIERES  
SOUDORGUES  
SOUSTELLE  
SOUVIGNARGUES  
SUMENF  
THOIRAS  
TORNAC  
TREVES  
UCHAUD  
VABRES  
VALLERAUGUE  
VERGEZE  
VESTRIC-ET-CANDIAC  
VEZENOBRES  
VIC-LE-FESQ  
VILLEVIEILLE  
VISSEC

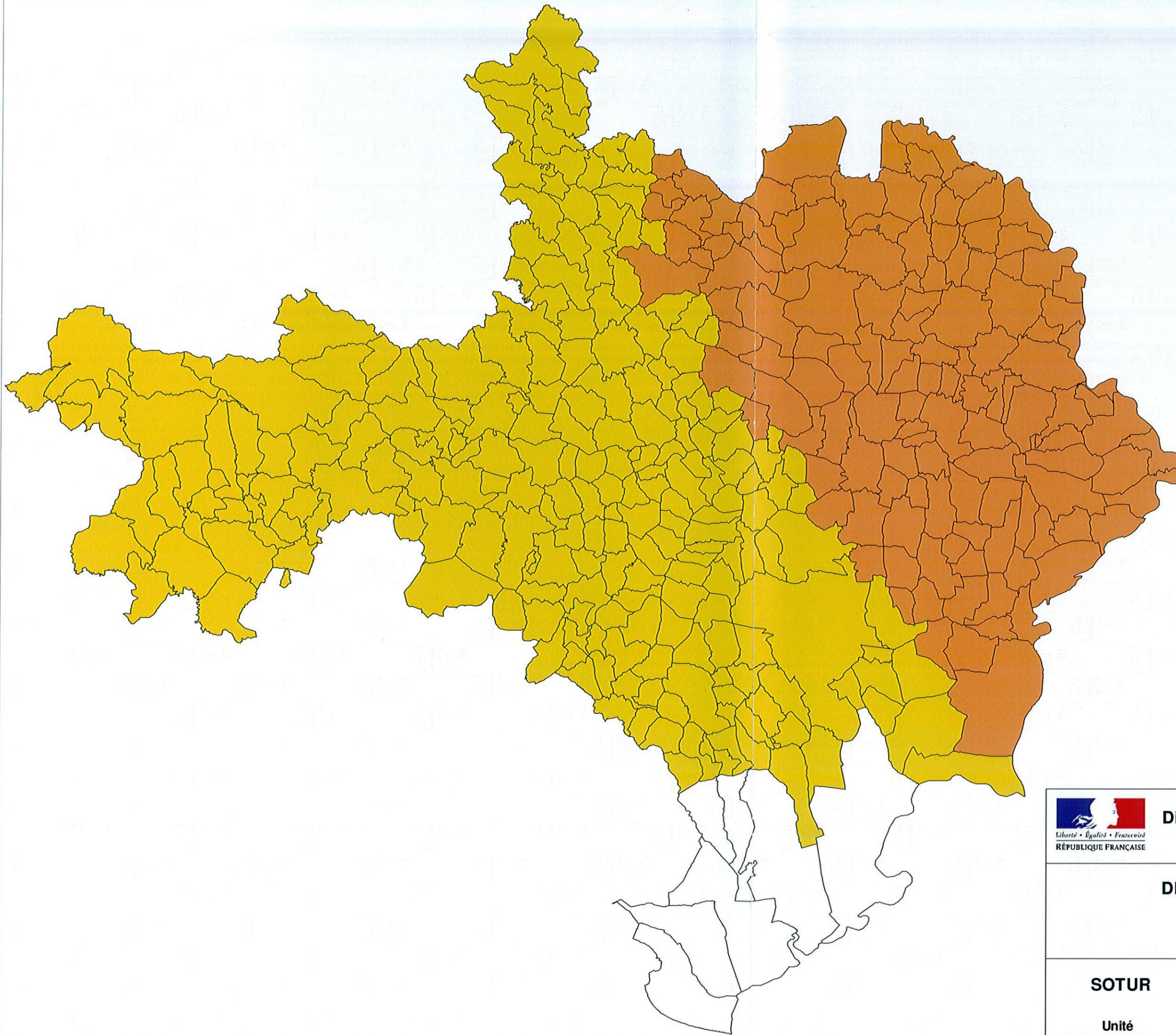
**Communes situées en zone de sismicité 3 (aléa modéré)**

AIGALIERS  
AIGUEZE  
ALLEGRE-LES-FUMADES  
ARAMON  
ARGILLIERS  
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC  
BAGNOLS-SUR-CEZE  
BARJAC  
BARON  
BEAUCAIRE  
BELVEZET  
BEZOUCE  
BLAUZAC  
BOUQUET  
BROUZET-LES-ALES  
CABRIERES  
CARSAN  
CASTILLON-DU-GARD  
CAVILLARGUES  
CHUSCLAN  
CODOLET  
COLLIAS

COMPS  
CONNAUX  
CORNILLON  
COURRY  
DOMAZAN  
ESTEZARGUES  
FLAUX  
FONS-SUR-LUSSAN  
FONTARECHES  
FOURNES  
GAUJAC  
GOUDARGUES  
ISSIRAC  
JONQUIERES-SAINT-VINCENT  
LA BASTIDE-D'ENGRAS  
LA BRUGUIERE  
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE  
LA ROQUE-SUR-CEZE  
LAUDUN-L'ARDOISE  
LAVAL-SAINT-ROMAN  
LE GARN  
LE PIN

LEDENON  
LES ANGLES  
LES MAGES  
LIRAC  
LUSSAN  
MEJANNES-LE-CLAP  
MEYNES  
MEYRANNES  
MOLIERES-SUR-CEZE  
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS  
MONTCLUS  
MONTFAUCON  
MONTFRIN  
NAVACELLES  
ORSAN  
PONT-SAINT-ESPRIT  
POTELIERES  
POUGNADORESSE  
POULX  
POUZILHAC  
PUJAUT  
REDESSAN  
REMOULINS  
RIVIERES  
ROCHEFORT-DU-GARD  
ROCHEGUDE  
ROQUEMAURE  
ROUSSON  
SABRAN  
SAINT-ALEXANDRE  
SAINT-AMBROIX  
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS  
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES  
SAINT-BONNET-DU-GARD  
SAINT-BRES  
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES  
SAINT-DENIS  
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS  
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS  
SAINT-GERVAIS  
SAINT-GERVASY  
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU  
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN  
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS  
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS  
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES  
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS  
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES  
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE  
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET  
SAINT-MAXIMIN  
SAINT-MICHEL-D'EUZET  
SAINT-NAZAIRE  
SAINT-PAULET-DE-CAISSON  
SAINT-PAUL-LES-FONTS  
SAINT-PONS-LA-CALM  
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS  
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE  
SAINT-SIFFRET  
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP  
SAINT-VICTOR-DES-OULES  
SAINT-VICTOR-LA-COSTE  
SALAZAC  
SANILHAC-SAGRIES  
SAUVETERRE  
SAZE  
SERNHAC  
SERVIERS-ET-LABAUME  
SEYNES  
TAVEL  
THARAUX  
THEZIERS  
TRESQUES  
UZES  
VALLABREGUES  
VALLABRIX  
VALLERARGUES  
VALLIGUIERES  
VENEJAN  
VERFEUIL  
VERS-PONT-DU-GARD  
VILLENEUVE-LES-AVIGNON



Legende de l'Aléa Sismique

- Zone de sismicité 2 (Faible) (219)
- Zone de sismicité 3 (Modéré) (127)
- Zone de sismicité 1 (Très Faible) (7)



**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Gard**

**DEPARTEMENT DU GARD**

**Zonage sismique**

**SOTUR**

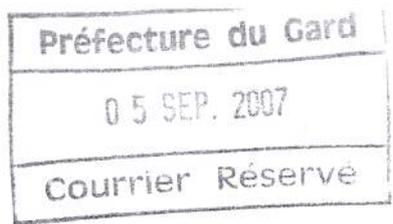
Unité  
Culture du risque

01 mai 2011

Echelle 1:400 000



# ANNEXE



Ministère de la santé  
et des solidarités

Ministère de l'écologie et  
du développement  
durable

Ministère de l'équipement,  
des transports du logement,  
du tourisme et de la mer

Direction générale de la santé  
Direction de la prévention des pollutions et des risques  
Direction générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction

Monsieur le directeur général de la santé  
Monsieur le directeur de la prévention des  
pollutions et des risques, délégué aux risques  
majeurs  
Monsieur le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction

à

Mmes et MM les Préfets de Région  
Mmes et MM les Préfets de Département

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DGS/EA1/DPPR/DGUHC/2007/317 du 08 février 2007  
relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles

NOR : SANP0730930C

Classement thématique : santé environnementale

Annexes :  
Annexe 1 : Eléments sanitaires  
Annexe 2 : Inventaires  
Annexe 3 : Mesures de gestion des sites

## 1-Contexte

La politique française en matière de sites et sols pollués, proche de ce que pratiquent les autres pays européens, s'appuie sur deux concepts principaux :

- L'examen du risque plus que celui d'un niveau de pollution intrinsèque,
- La gestion des sites en fonction de l'usage auquel ils sont destinés.

Le ministère de l'écologie et du développement durable a la charge de la définition des politiques publiques en la matière. Aussi, depuis une dizaine d'années, différentes instructions ministérielles et des outils de gestion, au travers d'un ensemble de guides, ont-ils été mis à la disposition des différents acteurs. Ils s'adressent aussi bien à la gestion des sites relevant de la législation sur les installations classées qu'aux projets immobiliers pour lesquels les enjeux consistent avant tout à garantir des aménagements qui soient sains pour leurs occupants au regard des polluants susceptibles d'être présents dans les sols, que la pollution soit d'origine anthropique ou naturelle.

Par ailleurs, le ministère de l'écologie et du développement durable est en charge de la législation relative aux installations classées, et vous êtes chargé de la police administrative instituée par cette législation qui vise à encadrer par des prescriptions réglementaires un certain nombre d'installations reconnues comme génératrices *a priori* de nuisances ou de risques particuliers, tant pendant la phase d'exploitation que lors de la cessation d'activité.

Si les services de l'Etat n'ont pas vocation à réglementer toutes les opérations de réhabilitation, en dehors du processus de changement d'usage consécutif à la cessation définitive d'activité des installations classées, dans le cas particulier de la création d'établissements accueillant des populations sensibles, ils pourront être sollicités en qualité de conseils compte tenu de leur expérience.

## **2-Champ de la circulaire**

Le retour d'expérience sur quelques dossiers récents impose de réserver aux établissements suivants un traitement prioritaire :

- Crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants,
- Collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

Vous trouverez à l'annexe I le détail des réflexions qui ont conduit à définir les populations sensibles visées par cette circulaire et à retenir ces établissements.

Les instructions de la présente circulaire s'appliquent uniquement à ces catégories d'établissements dès lors que leur création (implantation et/ou construction) ou leur extension est en projet.

En effet, le cas des établissements existants fera l'objet d'instructions postérieures, en cohérence avec l'action 29 du PNSE (plan national santé environnement), relative à la qualité des bâtiments accueillant des enfants, en fonction des conclusions du groupe de travail constitué à cet effet. Un guide méthodologique pertinent sera élaboré à l'intention des gestionnaires de ces établissements.

### 3-Etablissements en projet : méthodologie

■ La construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels.

Ce principe doit prévaloir quelle que soit la nature des polluants.

Le maître d'ouvrage du projet consultera utilement les archives détenues en préfecture, en mairie, aux bureaux des hypothèques etc., y compris les inventaires nationaux actuellement disponibles pour connaître le passé du site sur lequel la construction est envisagée.

Ces inventaires sont répertoriés à l'annexe 2.

En fonction des renseignements obtenus, le bon sens doit prévaloir, sans qu'il y ait lieu de procéder à des analyses environnementales approfondies, et la construction de ces établissements doit être évitée sur de tels sites même dans le cas où des calculs démontreraient l'acceptabilité du projet.

■ Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

Dans une telle situation, l'annexe 3 de la présente circulaire propose aux maîtres d'ouvrage un ensemble de mesures dont la mise en œuvre est fortement recommandée pour répondre pleinement aux enjeux liés à de tels projets. Ces mesures, détaillées dans le "guide relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués", comprennent notamment les phases suivantes : un diagnostic préalable ; des opérations de dépollution, complétées par des particularités constructives lorsque des pollutions résiduelles persistent (**par exemple : vide sanitaire systématique si les polluants sont susceptibles de dégager des vapeurs toxiques**) ; une évaluation quantitative qui, par le calcul, doit permettre de conclure à l'acceptabilité des risques liés aux pollutions résiduelles ; un plan de surveillance le cas échéant ; une information pertinente et ciblée.

Ces recommandations, dans l'esprit de l'action 29 du PNSE, seront reprises dans un guide méthodologique proposé aux collectivités locales afin de guider le choix des implantations nouvelles de tels établissements.

Lorsqu'un établissement recevant des populations sensibles telles que définies au point 2 sera implanté ou fera l'objet de travaux d'extension sur un ancien site industriel, et notamment lorsque des pollutions résiduelles nécessiteront la mise en place de servitudes ou de moyens de surveillance, vous veillerez à ce que le maître d'ouvrage organise, le moment venu, en direction des gestionnaires de ces établissements ainsi que des représentations locales de leur tutelle (ministères, collectivités, associations...), mais également en direction des représentants des populations accueillies et des personnels amenés à y travailler, une information portant sur les opérations de réhabilitation mises en œuvre ainsi que le cas échéant sur les moyens de surveillance environnementale prévus.

#### **4-Contribution des services de l'Etat**

Lorsqu'une installation classée est définitivement mise à l'arrêt, au terme du processus de concertation entre l'exploitant, le propriétaire du site et le maire, processus désormais régi par les articles 34-2 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, vous disposez du pouvoir d'imposer, par voie d'arrêté complémentaire, les travaux et mesures de surveillance rendus nécessaires par le nouvel usage.

Mais il convient de rappeler que la gestion des risques éventuels liés aux terrains relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage, au regard notamment du Code Civil, et que les services de l'Etat, si leur avis peut être sollicité, ne peuvent pas, en application du droit actuel de l'urbanisme, imposer au demandeur d'un permis de construire les mesures détaillées à l'annexe 3.

De même, le pouvoir et la responsabilité des maires en matière de délivrance du permis de construire restent entiers. Ainsi, si les éléments disponibles permettent de penser que la création d'un établissement peut entraîner des risques pour ses futurs occupants, il convient d'appeler l'attention des maires sur les dispositions des articles R.111-2 et R.111-3.1 du code de l'urbanisme qui permettent, dans un tel cas, de refuser le permis de construire.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements accueillant des populations sensibles visés par la présente circulaire, dans tous les cas où le maître d'ouvrage aura à solliciter un permis de construire ou une autorisation de travaux (exclusivement dans le cas d'une création ou d'une extension d'un établissement), je vous demande de veiller à ce que le service instructeur (DDE la plupart du temps, mais également les services techniques communaux lorsqu'ils existent) recueille l'avis des services de l'Etat concernés, à savoir les DRIRE et les DDASS.

L'avis sera rendu par la DRIRE, dans le cas des sites ayant accueilli des installations classées, et par la DDASS dans les autres cas.

Avant de rendre leur avis, les services ainsi consultés pourront réclamer si nécessaire les conclusions de l'examen critique de l'expert indépendant tel qu'il est défini à l'annexe 3.

Quel que soit le cas de figure, vous veillerez à garantir la cohérence de l'action des services de l'Etat sur ce problème spécifique, en obtenant que les services de l'inspection des installations classées, les services amenés à instruire les permis de construire et les services de la santé mutualisent leurs compétences respectives. Si nécessaire, vous mettrez en place une instance de concertation qui fonctionnera sous votre autorité.

Je vous rappelle également que vous pouvez vous reporter en cas de nécessité aux dispositions de l'article L.2215-1 du code des collectivités.

Vous voudrez bien diffuser cette circulaire aux services de l'Etat et aux collectivités territoriales concernés, et me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer pour entourer les projets d'établissements accueillant des populations sensibles de toutes les précautions indispensables.

Pour la ministre  
Le directeur général de la  
santé

*signé*

Didier HOUSSIN

Pour la ministre  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
délégué aux risques majeurs

*signé*

Laurent MICHEL

Pour le ministre  
Le directeur général de l'urbanisme  
de l'habitat et de la construction  
Le Directeur, adjoint au Directeur  
général,

*signé*

Pascal LELARGE

## ANNEXE 1

### Éléments sanitaires justifiant le choix des populations sensibles dans le cadre d'implantation d'établissements sur des sites pollués

---

Pour définir les populations sensibles, la direction générale de la santé a retenu deux critères : la voie d'exposition et la durée de l'exposition.

#### ■ **ENFANTS**

##### 1- voies d'exposition

Deux voies d'exposition doivent principalement être prises en compte : l'ingestion et l'inhalation. Le contact cutané peut être considéré comme une voie mineure d'exposition par les sols pollués.

- L'exposition par ingestion concerne surtout les enfants en bas âge (1-6 ans) qui ont des comportements spécifiques et absorbent généralement plus de poussière ou de terre que des adultes. C'est pourquoi une attention particulière sera portée aux aires de jeux mises à disposition des jeunes enfants au sein des établissements qui les accueillent.

- L'exposition par inhalation concerne essentiellement les jeunes enfants (<10 ans) pour les atteintes respiratoires et les adolescents pour les perturbations endocriniennes (phase pubertaire allant d'environ 10 ans chez les filles à 17 ans chez les garçons).

##### 2- durée d'exposition

Ce paramètre est particulièrement important dans le cas des expositions chroniques à des polluants présents à faible ou très faible dose.

Les enfants sont, pour la plupart, accueillis en crèches, écoles maternelles, primaires, collèges et lycées pendant la journée. Par ailleurs, en moins grand nombre des enfants sont accueillis de jour, voire en hébergement complet, dans des structures spécialisées relevant du secteur médico-social ou médico-éducatif.

#### ■ **ADULTES**

##### 1- voies d'exposition

Seule l'exposition par inhalation est retenue.

Chez les adultes, les populations habituellement reconnues comme sensibles sont les personnes présentant des problèmes respiratoires ou cardio-vasculaires, les personnes pratiquant des sports augmentant le débit respiratoire, les femmes enceintes pour les risques de tératogénicité.

L'exposition par inhalation est liée au séjour dans des locaux confinés ou mal aérés. A l'inverse, la fréquentation des espaces laissés à l'air libre ne présente aucun facteur de risque.

##### 2- durée d'exposition

Les personnes présentant des pathologies spécifiques, lorsqu'elles sont hospitalisées, le sont, sauf exception, pour des séjours de courte durée. De ce fait, il ne semble pas justifié de retenir en première intention les établissements de soins de court séjour (hôpitaux ou cliniques privées).

S'agissant des personnes âgées, lorsqu'elles sont admises en long séjour ou placées en institution médico-sociale (maison de retraite), la durée de séjour reste en moyenne inférieure à 2 ans. Quant aux femmes enceintes, leur séjour dans les services de maternité est de courte durée (la durée moyenne de séjour est d'environ 3 jours). Compte tenu de ces éléments, le risque d'exposition

chronique de ces catégories de population est peu probable et il n'y a donc pas lieu de retenir ici ces établissements en priorité.

## ■ **CONCLUSIONS**

L'ensemble de ces considérations a conduit à considérer en priorité les établissements suivants comme "établissements accueillant des populations sensibles" :

- les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements d'hébergement d'enfants handicapés relevant du domaine médico-social ainsi que les aires de jeux et les espaces verts qui leur sont attenants,
- les collèges et les lycées.

Les établissements ou les locaux au sein des établissements ci-dessus définis, tels que les centres ou lieux sportifs, dans lesquels les populations sont amenées à séjourner occasionnellement, quelques heures par semaine, ne sont pas concernés.

## ANNEXE 2

### Inventaires permettant de connaître le passé industriel ou l'état de pollution d'un site

Le retour d'expérience, tant en France qu'à l'étranger, permet de constater que ce n'est pas tant la présence de polluants dans les sols qui est problématique en termes de risque, mais le fait que cette **pollution soit mobilisable naturellement** (diffusée par les eaux souterraines par exemple) **ou par de nouvelles activités humaines** et donc susceptible d'affecter l'environnement ou une population exposée.

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a mis en place deux types d'inventaires nationaux afin de **garder la mémoire** (ou la reconstituer) des sites pollués ou qui peuvent l'être, de sorte qu'un nouvel aménagement puisse être précédé des études et travaux nécessaires au maintien de la protection de l'environnement et des populations.

Ces inventaires sont accessibles sur Internet :

- a) **celui des sites (BASOL)** appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (<http://basol.environnement.gouv.fr>). Cette base de données est le tableau de bord des actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances. Il comprend à ce jour environ 3 800 sites et est régulièrement actualisé.
- b) **les inventaires historiques** qui ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région. Les informations collectées alimentent la base de données **BASIAS**, (<http://basias.brgm.fr>). Cette dernière a été conçue pour être interrogeable tant à l'échelon régional, qu'au niveau national. Sa finalité est de conserver la mémoire des sites inventoriés pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement. Elle a aussi pour objectif d'aider les propriétaires et/ou détenteurs de sites, aménageurs, notaires etc. à assumer le devoir de vigilance prévu, notamment, par l'article L514-20 du code de l'environnement.

Cet inventaire n'est actuellement pas exhaustif mais devrait être achevé, pour l'essentiel des départements, en 2006/2007 et contenir de 300 000 à 400 000 sites. Aujourd'hui, les inventaires de 76 départements sont en ligne.

## ANNEXE 3

### Mesures de gestion des sites

---

Dans le cas où, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, un site alternatif non pollué ne pourrait être choisi, le maître d'ouvrage aura à mettre en œuvre des mesures de nature organisationnelle et technique.

#### Etablissement d'un diagnostic et définition des mesures de gestion

---

Le maître d'ouvrage doit confier à des prestataires spécialisés dans ce domaine l'ensemble des étapes du dossier, comprenant le diagnostic approfondi caractérisant de manière suffisante l'état de pollution du site, et la détermination des travaux de réhabilitation à mener afin que le projet soit acceptable en terme de sécurité sanitaire.

En préambule, il convient de rappeler que pour qu'un site pollué présente un risque, il faut la combinaison simultanée des trois éléments suivants :

- une source de pollution contenant des polluants mobilisables,
- des voies de transfert : il s'agit des différents milieux (les sols, les eaux souterraines ) qui, au contact de la pollution primaire, ont pu être pollués pour devenir des sources secondaires de pollution ou, ont pu simplement propager la pollution primaire,
- la présence de personnes susceptibles d'être exposées à ces pollutions.

Si cette combinaison n'est pas réalisée, c'est à dire s'il est établi qu'il n'y a pas de possibilité de mise en contact direct ou indirect entre la source de pollution et les populations à protéger, la pollution ne présente pas de risques, dans la mesure où sa présence est identifiée et conservée dans les mémoires.

Aussi, sur la base des résultats d'un diagnostic approfondi caractérisant l'état de pollution des milieux, les modalités de réhabilitation d'un site en cas de changement d'usage conduisent, dans les grandes lignes :

- à excaver les zones fortement chargées en polluants, à pomper et à évacuer les flaques de produits flottants, vers une filière de gestion appropriée,
- s'agissant de la pollution diffuse restante, à définir des options de gestion ou de réhabilitation basées sur une approche coûts avantages tenant notamment compte des mesures de gestion qui permettent d'éviter toute exposition résiduelle des populations aux pollutions,
- si des expositions résiduelles subsistent, à vérifier leur acceptabilité par des évaluations quantitatives des risques sanitaires (pour que la réhabilitation soit valide, il faut que les indices ou les excès de risques soient inférieurs à la valeur repère conventionnelle de 1 pour les effets à seuil et à la valeur repère souvent retrouvée de

10- pour les effets sans seuil. Les valeurs repères sont utilisées au niveau mondial par les autorités en charge de la protection de la santé dans le cadre des évaluations quantitatives des risques sanitaires),

- à vérifier que les niveaux résiduels de pollution mesurés in-situ après les opérations de dépollution sont effectivement ceux qui sont attendus, et à mettre en place une surveillance environnementale le cas échéant, dont le programme est réajusté en fonction des résultats obtenus,
- à instaurer des servitudes si des pollutions résiduelles subsistent après traitement, que ces pollutions soient confinées ou non.

Les solutions retenues peuvent varier en fonction des polluants présents.

■ Lorsque les substances en cause sont des solvants, des hydrocarbures et, d'une manière plus générale, des substances susceptibles d'être émises sous forme de vapeurs toxiques, les lieux clos pouvant les confiner, les concentrer et créer ainsi des expositions résiduelles potentiellement problématiques, nécessitent la plus grande attention. Une mesure de gestion simple, complémentaire aux opérations de dépollution, consiste à couper toute possibilité d'exposition à ces pollutions résiduelles en construisant les locaux fréquentés par les populations sensibles sur des vides sanitaires largement ventilés naturellement ou mécaniquement.

■ Lorsque des pollutions métalliques non susceptibles de présenter un impact environnemental sont présentes sur le site à aménager, dans la mesure où les sols pollués seront recouverts par des constructions ou des "terres propres" en épaisseur suffisante, ces pollutions ainsi confinées, dont la dissémination n'est plus possible, ne présentent plus de risques sanitaires pour les personnes. Par contre il est essentiel de garder la mémoire de leur présence en instaurant des servitudes pour éviter que des travaux ne viennent les ramener à la surface. La mise en place de membranes géotextiles ou de dispositifs de couleur délimitant l'horizon des terres polluées du site avant leur recouvrement par des terres non polluées de recouvrement apparaît nécessaire.

Sur le plan pratique, le bilan coûts avantages, prenant en compte l'ensemble des enjeux du projet va conduire à identifier la solution la plus viable :

- S'agissant de l'excavation de l'ensemble des pollutions, qui peut conduire à ne pas mettre en place de servitudes, les enjeux à considérer sont notamment la présence d'un lieu d'accueil pour les pollutions excavées, les coûts liés au transport et au stockage,
- Si les pollutions sont confinées sur place, c'est-à-dire dans la mesure où leur impact est maîtrisé tant sur le plan environnemental que sur le plan sanitaire, cette donnée

environnementale est à prendre en compte en tant que contrainte d'exploitation à part entière par le biais d'une surveillance environnementale et ou de servitudes.

### **Contrôle des opérations de dépollution**

---

Le retour d'expérience des chantiers de réhabilitation montre souvent des dysfonctionnements dans la réalisation effective des travaux de dépollution qui s'avèrent, au final, non-conformes aux options de gestion initialement définies.

Aussi, le maître d'ouvrage doit organiser le contrôle des travaux de dépollution des sols afin de s'assurer qu'ils sont réalisés conformément aux dispositions prévues, et ceci au fur et à mesure de leur avancement.

Selon le cas, il peut s'agir des services techniques d'une collectivité territoriale, ou d'un organisme indépendant (bureau d'études ou assimilé), diagnostic et contrôle des travaux de dépollution pouvant être cumulés. Mais dans tous les cas, ce "contrôleur" est indépendant du prestataire qui a la charge de mener les opérations de dépollution.

En particulier, il détermine les actions correctives à mettre en œuvre lorsque des écarts sont constatés.

À l'issue des travaux de dépollution, il établit un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés et précisant, pour chacune des substances identifiées dans les études, les seuils de dépollution effectivement atteints en les comparant aux seuils qui étaient prévus.

Ces éléments doivent permettre de finaliser, lorsque cela s'avère nécessaire, le programme définitif de surveillance environnementale à mettre en œuvre dès l'achèvement des aménagements.

### **Examen critique par un expert indépendant**

---

Par ailleurs, dans certains cas, les services de l'État peuvent être amenés à réclamer de recourir, aux frais du maître d'ouvrage, à un expert indépendant, autre que les prestataires impliqués dans les études, les travaux de réhabilitation ou le contrôle de ces mêmes travaux.

Cet expert indépendant est chargé de procéder à un examen critique de l'ensemble des éléments du projet.

Il doit examiner, en tout premier lieu, la pertinence et la qualité des diagnostics réalisés pour caractériser la nature et l'ampleur de la pollution des milieux. En effet, il convient de rappeler toute l'importance de ces diagnostics sur lesquels repose complètement la définition des mesures appropriées de gestion et d'aménagement du site en fonction de l'usage futur envisagé. De même, les évaluations approfondies de toutes natures, qui peuvent s'avérer nécessaires n'ont de sens que sur la base de diagnostics correctement réalisés.

Dès que le maître d'ouvrage a arrêté le choix de l'expert, il organise une réunion de cadrage initiale au cours de laquelle le champ et le déroulement de l'examen critique sont définis. En effet, la réalisation de tels projets correspond à des chantiers de longue durée et il apparaît judicieux que l'examen critique accompagne par étapes l'avancement de l'ensemble du projet. Les conclusions de cette réunion de cadrage sont formalisées et adressées à l'ensemble des parties concernées.

Les principales étapes de cet examen critique sont notamment les suivantes :

- Avant leur réalisation, l'expert en charge de l'examen critique se prononce sur la pertinence des diagnostics envisagés pour caractériser la nature et l'ampleur de l'état de pollution des milieux au regard des usages envisagés et des options de gestion à ce stade retenues.
- Au regard des résultats des diagnostics quand ils sont achevés, l'expert se prononce :
  - sur leur validité et, le cas échéant, sur la nature des évaluations complémentaires, y compris en terme de diagnostics, qui peuvent s'avérer nécessaires,
  - sur la pertinence des options de gestion et des seuils de dépollution résultant des évaluations quantitatives des risques quand elles sont nécessaires,
  - sur les actions de vérification qu'il souhaite réaliser in situ en complément des opérations confiées au "contrôleur".
- A la réception du rapport final récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés et précisant les seuils de dépollution effectivement atteints, en tenant compte des résultats de ses propres actions de vérification, l'expert émet un avis définitif sur :
  - la compatibilité des usages envisagés au regard des seuils de dépollution effectivement atteints,
  - la nature et la fréquence du programme définitif de surveillance environnementale proposé par le responsable du projet,
  - les mesures qui doivent être pérennisées par le biais de servitudes d'utilité publique.

La réunion de clôture accompagne la remise des conclusions de cet examen critique. Les suites réservées à ces conclusions sont arrêtées au cours de cette réunion. Elle donne également lieu à un compte rendu formel adressé à l'ensemble des parties concernées.

### **Mise en place de servitudes, précautions d'usage**

---

Dans certains cas, il peut être nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique ou des dispositions équivalentes sur les sites ainsi réaménagés en vue d'accueillir des populations sensibles, non seulement pour conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les documents d'urbanisme, mais aussi pour que les gestionnaires, propriétaires et utilisateurs de ces établissements intègrent pleinement cette donnée environnementale en tant que donnée d'exploitation à part entière.

Ces servitudes permettent également d'assurer la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre sur le site réhabilité, lorsque des précautions d'usage sont nécessaires.

Par exemple, lorsqu'une surveillance environnementale est prévue, le programme de surveillance comporte des prélèvements et des analyses régulières dans les différents milieux de l'environnement et dans des locaux représentatifs régulièrement fréquentés par les populations sensibles.

Au regard des résultats des campagnes de mesures sur quatre ans, un bilan est établi. Si ce bilan confirme une stabilisation ou une diminution régulière des expositions, de nouvelles modalités de surveillance environnementale sont étudiées en considérant une fréquence de prélèvements allégée et des paramètres de surveillance plus ciblés.

La surveillance est arrêtée lorsque cela est justifié.